

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 16356 du 25 septembre 2008
dans X / III**

En cause : X

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile .

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2008 par X, de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prise le 16 janvier 2008 et notifiée le 23 janvier 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE, avocat, qui compareît la partie requérante, et P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique au mois de juin 2007. Elle a déclaré avoir disposé antérieurement d'un titre de séjour lié aux études, aux Pays-Bas, renouvelé pendant près de cinq ans.

2. Lors de son arrivée, elle s'est installée avec D. M., de nationalité belge. Le couple a introduit une déclaration de mariage à la commune d'Anderlecht le 14 janvier 2008.

3. En date du 19 octobre 2007, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard de la requérante et lui a enjoint de quitter le territoire pour le 28 janvier 2008.

Cette décision, qui a été notifiée le 23 janvier 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, al.1er, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches

peuvent être faites nonobstant la présence de l'intéressée sur le territoire belge ; celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

1. La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation des principes généraux de bonne administration, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950, des articles 7 et 3.2 b de la directive 2004/38 (CE) du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, violation du principe général de la proportionnalité, violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, violation de l'article 18.1 du Traité instituant la Communauté européenne ».

2.2. Dans une première branche, elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait ignorer sa déclaration de mariage du 14 janvier 2008.

Elle rappelle que le couple entretient une relation durable en telle sorte qu'il rentrerait dans le champ d'application de la directive européenne précitée qui lui permet d'obtenir un droit de séjour car elle est la partenaire d'un ressortissant belge. Elle estime que la Belgique n'a pas transposé dans les temps les dispositions pertinentes de la directive. Elle rappelle l'effet direct de certaines dispositions ainsi que ses conséquences.

Elle soutient également que ne pas appliquer cette directive au cas d'espèce en raison de la nationalité belge de son compagnon reviendrait à introduire une discrimination à rebours en droit interne entre européens. Cette discrimination est, selon elle, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 191. Elle rappelle que la Belgique s'est engagée à supprimer les discriminations à rebours, ce qu'elle prévoit par ailleurs à l'article 40, § 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. Dans une deuxième branche, elle allègue que l'acte attaqué lui a été délivré en violation de l'article 18.1 du Traité précité en ce qu'il s'agit d'une violation indirecte du droit communautaire de la liberté de circuler.

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que la délivrance de l'ordre de quitter le territoire est disproportionnée en arguant que si elle était mariée, elle disposerait d'un séjour de plein droit et ne devrait pas retourner faire la demande de séjour dans son pays d'origine. Elle rappelle en ce sens l'arrêt MRAX du 25 juillet 2002. Elle observe qu'il serait discriminatoire de faire une distinction entre un couple marié et un couple non marié.

2.5. Dans une quatrième branche, elle estime la motivation de l'acte attaqué dénuée de pertinence et sans rapport avec les circonstances de l'espèce. Elle considère que retourner dans son pays sans connaître la date d'un éventuel retour relève d'un non-sens.

2.6. En une cinquième branche, elle invoque que la partie défenderesse viole l'article 8 de la convention précitée en ce que la séparation du couple constitue une ingérence disproportionnée et non justifiée dans la cellule familiale.

3. Examen du moyen d'annulation.

1. Au regard des trois premières branches, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa relation durable avec un ressortissant belge et partant de ne pas avoir fait application de la directive européenne précitée.

Il y a lieu de souligner que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué

En l'espèce, force est de constater que la requérante n'a entamé aucune démarche afin de régulariser sa situation en Belgique ou afin d'officialiser sa relation avec son compagnon par l'enregistrement d'un partenariat. Le fait d'introduire un projet de mariage ne suffit pas à démontrer la réalité d'une relation. Aucune preuve n'a été apportée par le couple à cet égard. Partant, il ne peut être reproché à l'administration de ne pas avoir tenu compte d'un état de fait non démontré. Dès lors, la prétendue violation de dispositions de droit communautaire ne saurait être examinée puisque la situation à la base de l'invocation de celle-ci n'est aucunement démontrée par la requérante.

3.2. Concernant les quatrième et cinquième branches, la requérante n'explique pas en quoi un retour temporaire afin d'obtenir les autorisations nécessaires relèverait d'un non-sens.

En ce qui concerne plus précisément la violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à la protection de certains impératifs précis qu'elle énumère. La jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considérée que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

En l'espèce, la décision attaquée n'implique pas une rupture des liens familiaux allégués de la requérante mais seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Dès lors, en donnant un ordre de quitter le territoire à un étranger qui n'a pas de titre de séjour valable et qui n'en a jamais fait la demande, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

Concernant le principe de proportionnalité, le Conseil d'Etat a déjà estimé que l'intérêt supérieur de l'Etat, à savoir décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique prime sur les intérêts personnels et familiaux de la requérante. En effet, un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. Au regard de l'article 8 de la Convention précitée, même si un retour peut rendre moins commode les projets de la requérante, l'exigence légale de demander un visa « en vue mariage » résulte d'une loi de police visant à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans les objectifs prévus par la Convention européenne précitée. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante, en terme de requête, ne

s'explique pas sur les conclusions de l'Officier de l'Etat civil qui, à deux reprises, a considéré qu'il s'agissait bien d'un mariage de complaisance.

Il en résulte que le moyen n'est pas fondé.

3.3. Question préjudiciale.

3.3.1. A titre subsidiaire, la requérante demande de poser une question préjudiciale à la Cour de Justice des Communautés européennes libellée comme suit :

« Dès lors que les articles 7 et 3.2.b de la directive 2004/38 (CE) du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 (...), applicable en l'espèce en vertu de l'interdiction de discrimination entre les ressortissants communautaires et les belges et en vertu de l'assimilation des belges aux européens prévue par le droit belge, prévoient un droit de séjour au partenaire avec lequel un citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée alors qu'aucune disposition du droit belge ne transpose cette obligation en ce sens l'Etat Belge n'a-t-il pas violé le droit communautaire, d'autant qu'il notifie de manière automatique un ordre de quitter le territoire au compagnon d'un belge non encore marié avec ledit belge ? ».

3.3.2. Dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas été valablement avertie du partenariat de la requérante avec un ressortissant belge, la réponse à la question préjudiciale sollicitée n'es pas indispensable à la résolution du litige. Dès lors, il n'est pas nécessaire de la poser.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq septembre deux mille huit par :

,

,

Le Greffier,

Le Président,